

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

La Communauté de communes du Pays de La Gacilly a fait le choix d'instaurer une taxe de séjour au réel, c'est-à-dire que le logeur perçoit la taxe à la nuitée pour chaque client effectivement présent.

LES OBLIGATION DU LOGEUR

Les logeurs, qu'ils soient professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou logeurs occasionnels (louant tout ou partie de leur habitation personnelle) ont obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (Article R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Les logeurs doivent tenir un registre sur lequel sont inscrits, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe si nécessaire.

En vertu de l'article R2333-46 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour doit être affiché. La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

PERIODE D'ASSUJETTISSEMENT

La période d'assujettissement est l'année civile.

VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LE LOGEUR

Le logeur verse au receveur de la Communauté de Communes, sous sa responsabilité, le montant de la taxe dans les 5 jours suivant la fin de chaque trimestre (article R2333-53 du CGCT) :

- ✓ 5 avril pour le 1^{er} trimestre
- ✓ 5 juillet pour le 2^{ème} trimestre
- ✓ 5 octobre pour le 3^{ème} trimestre
- ✓ 5 janvier pour le 4^{ème} trimestre

A l'occasion du versement, les logeurs qui ont perçu la taxe de séjour doivent :

- Produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
- Joindre les états trimestriels

Une quittance est alors délivrée par le receveur.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard (article R2333-56 du CGCT).

TARIFS

CATEGORIES DE FACTURATION	TARIF
Hôtels et résidences 4* et supérieur	0,70 €
Hôtels et résidences 3*	
Gîtes et chambres d'hôtes 3* et supérieur - correspondant également à la classification 3 clés vacances ou 3 épis ou équivalent -	0,50 €
Hôtels, résidences et meublés (gîtes et chambres d'hôtes) 2*- correspondant également à la classification 2 clés vacances ou 2 épis ou équivalent- Village de vacances grand confort,	0,50 €
Hôtels, résidences et meublés (gîtes et chambres d'hôtes) 1* - correspondant également à la classification 1 clé vacances ou 1 épi ou équivalent- Village de vacances confort,	0,50 €
Hôtels, résidences et meublés (gîtes et chambres d'hôtes) non classés	0,40 €
Campings, caravanes et hébergements de plein air 3et 4*	0,20 €
Campings, caravanes et hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2*	0,20 €

LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE DE SEJOUR

Les personnes assujetties sont celles qui passent une nuit au moins dans un hébergement marchand de la Communauté de communes du Pays de La Gacilly sans y être résident, principal ou secondaire et passible de la taxe d'habitation.

LES EXONERATIONS

Sont obligatoirement exonérés :

- ✓ Les enfants de moins de 13 ans,
- ✓ Les colonies et centres de vacances collectives d'enfants,
- ✓ Les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
- ✓ Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre, sont exonérées de la taxe dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaes.
- ✓ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station, pour l'exercice de leur profession